

Direction des Routes  
et des Transports

Colmar, le 19 OCT. 2010

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 420/2010**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la voie verte n° VV 24  
située sur le long du canal du Rhône au Rhin, domaine public fluvial, hors agglomération,  
sur le territoire des Communes de BRUNSTATT, ZILLISHEIM, ILLFURTH, HEIDWILLER,  
SAINT-BERNARD, EGLINGEN, BALSCHWILLER, HAGENBACH, GOMMERSDORF,  
WOLFERSDORF, RETZWILLER et sur l'itinéraire cyclable entre VALDIEU-LUTRAN, MAGNY et  
MONTREUX-JEUNE**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 et L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-25, R. 412-7, R 417-10, R 417-11, R 415-3, R 415-13, R 415-14 et R 431-9,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes,
- VU** l'arrêté départemental n° 18493 du 7 décembre 1994,
- VU** la convention de superposition d'affectation n° 48/1994 du 30 décembre 1994,
- VU** la convention de superposition d'affectation n° 12/2002 du 28 janvier 2002,
- VU** l'avis de l'Ingénieur local de Voies Navigables de France en date du 06 octobre 2009,
- VU** les avis favorables des Maires des Communes de BRUNSTATT, ZILLISHEIM, ILLFURTH, HEIDWILLER, SAINT-BERNARD, EGLINGEN, BALSCHWILLER, HAGENBACH, GOMMERSDORF, WOLFERSDORF, RETZWILLER, VALDIEU-LUTRAN, MAGNY et MONTREUX-JEUNE,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDERANT** d'une part que Voies Navigables de France a confié au Département en superposition d'affectation l'emprise de cette voie verte et de cet itinéraire cyclable situés sur le domaine public fluvial le long du canal du Rhône au Rhin, entre les Communes de BRUNSTATT et de MONTREUX-JEUNE,

d'autre part que pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte et de l'itinéraire cyclable, il est nécessaire d'en réglementer la circulation.

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** – L'arrêté départemental n° 18493 du 7 décembre 1994 est abrogé.

**Article 2** – Le Département du Haut-Rhin a réalisé une voie verte bidirectionnelle sur le domaine public fluvial, le long du canal du Rhône au Rhin, entre BRUNSTATT et RETZWILLER et un itinéraire cyclable entre VALDIEU-LUTRAN et MONTREUX-JEUNE. Ces voies sont ouvertes à la circulation publique dans les conditions du présent arrêté.

**Article 3** – La voie verte et l'itinéraire cyclable constituent un itinéraire ouvert uniquement aux modes de déplacement doux : cyclistes, rollers, piétons et assimilés.

Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire.

**Article 4** – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

**Article 5** – Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, sont autorisés à circuler,

### **5.1 - Sur la voie verte :**

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie et de Voies Navigables de France,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de secours aux personnes,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la voie verte.

### **5.2 - Sur l'itinéraire cyclable :**

- le tracteur compact de la Commune de WOLFERSDORF, sur la section d'itinéraire, permettant de rejoindre la plate-forme de déchets-verts intercommunale située sur le ban de GOMMERSDORF.
- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie et de Voies Navigables de France.
- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie et de Voies Navigables de France,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de secours aux personnes,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et l'itinéraire cyclable,

- les véhicules d'exploitation des parcelles riveraines dès lors que l'itinéraire cyclable constitue l'unique desserte à leur exploitation. En cas d'urgence, les exploitants agricoles seront autorisés à circuler avec leur engin pour rapatrier leur bétail,
- les riverains, dès lors que l'itinéraire constitue l'unique accès à leur propriété.

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter les voies devront ralentir et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons, rollers ou personnes à mobilité réduite.

Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise des voies, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

**Article 6** – La vitesse des usagers cités aux articles 1, 4 et 5.2 du présent arrêté empruntant les voies est limitée à 30 km/h.

**Article 7** – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

**Article 8** – Aux intersections de la voie verte et de l'itinéraire cyclable :

- avec les voies ouvertes à la circulation publique, revêtues, les usagers de la voie verte et de l'itinéraire cyclable cèderont la priorité aux usagers de la voie traversée.
- avec les voies non ouvertes à la circulation publique ou non revêtues, les usagers de la voie verte et de l'itinéraire cyclable auront la priorité sur les usagers de la voie rencontrée.

**Article 9** – La pose de pré-enseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise des voies.

**Article 10** – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

**Article 11** – Le Département ou Voies Navigables de France se réservent le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de l'itinéraire.

**Article 12** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute.

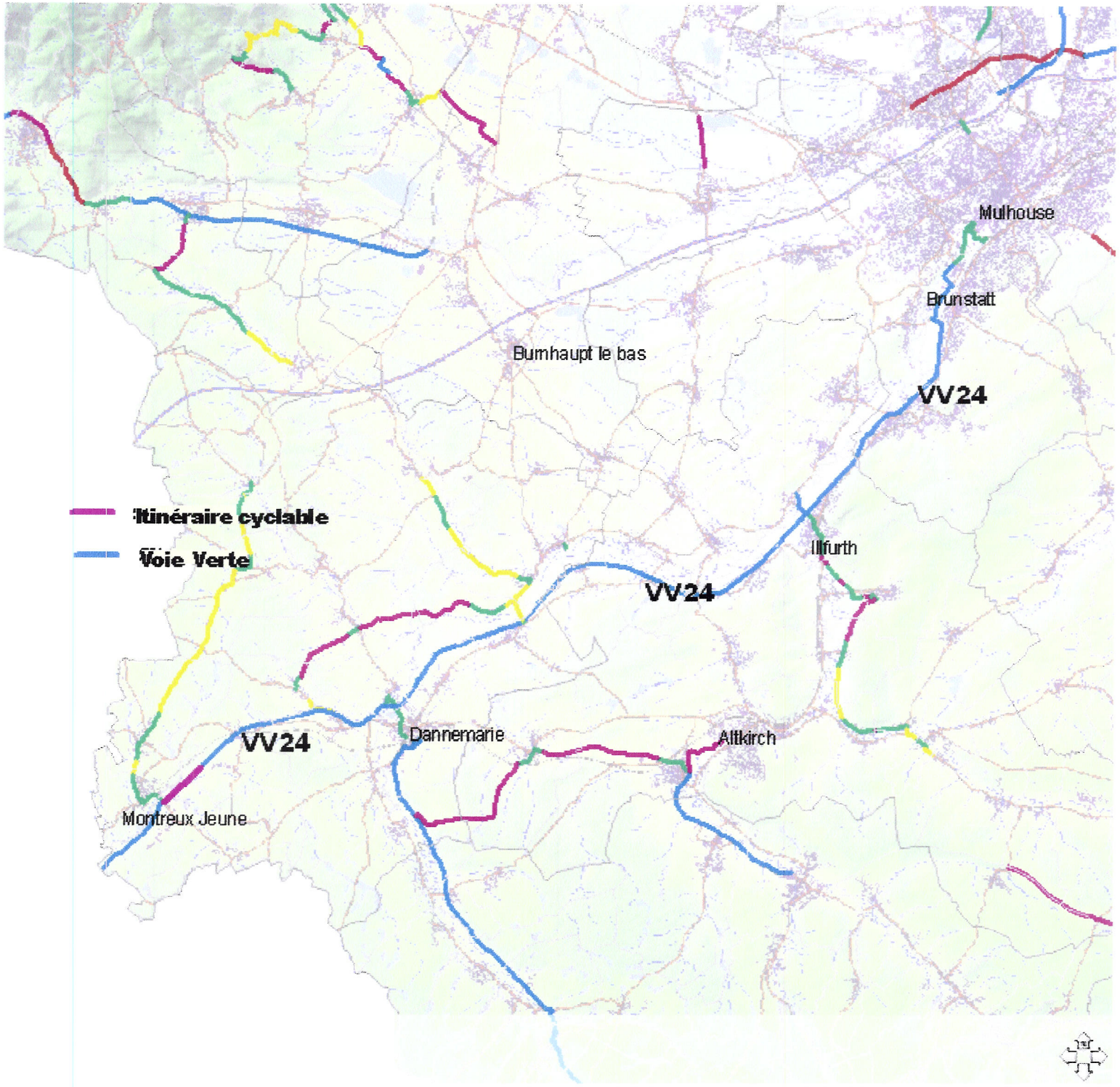
**Article 13** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de Brunstatt, Zillisheim, Illfurth, Heidwiller, Saint-Bernard, Eglingen, Balschwiller, Hagenbach, Gommersdorf, Wolfersdorf, Retzwiller, Valdieu-Lutran, Magny et Montreux-Jeune,
- M. l'Ingénieur local de Voies Navigables de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Routière de MULHOUSE,
- M. le Chef de l'Unité Routière d'ALTKIRCH,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER



-----  
Direction Départementale  
des Infrastructures Routières  
et des Equipements

## A R R E T E

portant réglementation permanente de la circulation sur l'itinéraire cyclable du Canal du Rhône au Rhin hors agglomération sur le territoire des communes de BRUNSTATT, ZILLISHEIM, ILLFURTH, HEIDWILLER, SAINT-BERNARD, EGLINGEN, HAGENBACH, BALSCHWILLER, GOMMERSDORF, WOLFERSDORF

Le Président du Conseil Général  
du département du HAUT-RHIN,

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 000, 1994

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et son article 25,  
VU le code de la route et son article R 225,  
VU le code du Domaine Public Fluvial,  
VU les arrêtés des 10 et 15 Juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Infrastructures Routières et des Equipements,  
VU la convention de superposition de gestion intervenue entre le Service de la Navigation de Strasbourg et le Département du Haut-Rhin.  
VU la convention d'entretien intervenue entre le Service de la Navigation de Strasbourg et le Département du Haut-Rhin.

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité de la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable du Canal du Rhône au Rhin hors agglomération sur le territoire des communes précitées.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

## A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'aménagement réalisé par le Département du Haut-Rhin le long du chemin de halage du Canal du Rhône au Rhin entre Brunstatt et Wolfersdorf constitue un itinéraire ouvert aux cyclistes.

Cet aménagement ne constitue pas une piste cyclable proprement dite, de sorte qu'aucune exclusivité n'est accordée pour son usage aux cyclistes.

La vitesse des cyclistes est limitée à 20 Km/h. Cet itinéraire peut être provisoirement fermé par le gestionnaire de la voie .

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules à moteur et des cavaliers y est interdite.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les véhicules d'entretien et d'exploitation du Service de la Navigation et du Département, ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'urgence, sont autorisés à emprunter le chemin de halage.

.../...

Dans le bief 31/32 à ILLFURTH, sur une longueur de l'ordre de 200 mètres, l'usager devra faire attention au danger généré par la circulation d'engins agricoles dûment autorisée par le Service de la Navigation de Strasbourg.

ARTICLE 4 - L'occupation de l'itinéraire pour des manifestations sportives fait l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par Voies Navigables de France, après avis des Services du Département.

ARTICLE 5 - Les piétons ont libre accès au chemin de halage.

ARTICLE 6 - Les chiens sont admis, mais devront être tenus en laisse, sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 - Toute circulation (même de cycles) est interdite la nuit, sauf véhicules autorisés, ainsi que sur les portions provisoirement fermées pour commande de travaux, condition hivernale ou autres causes déterminées par le Service de la Navigation.

ARTICLE 8 - Aux débouchés du chemin de halage sur les voies ouvertes à la circulation publique, les cyclistes et autres utilisateurs du chemin de halage devront céder la priorité aux usagers circulant sur les voies rencontrées (Stop ou cédez le passage suivant les panneaux implantés).

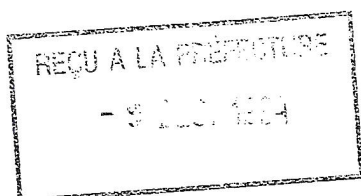
ARTICLE 9 - La circulation des piétons et des cyclistes sur l'itinéraire cyclable aménagé par le Département sur le chemin de halage se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 10 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents du Service de la Navigation dûment assermentés.

ARTICLE 11 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Revue d'Information Officielle du Département et des Communes :

- M. le Préfet du HAUT-RHIN,
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M.M. les Maires des communes de BRUNSTATT, ZILLISHEIM, ILLFURTH, HEIDWILLER, SAINT-BERNARD, EGLINGEN, HAGENBACH, BALSCHWILLER, GOMMERSDORF et WOLFERSDORF,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. Le Commandant de la C.R.S. 38, 11, rue Victor Hugo, 68110 ILLZACH-MODENHEIM Cédex 249,
- M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours - 7, rue Bruat - 68000 COLMAR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- La Brigade Fluviale,
- M. le Directeur Régional des Douanes, 13 rue du Tilleul, BP 3029, 68061 MULHOUSE CEDEX.

COLMAR, le 07 DEC 1994



Le Président du Conseil Général  
du département du Haut-Rhin  
Pour le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin  
Le Directeur Général Adjoint

*Elisabeth SCHÖCH*  
Elisabeth SCHÖCH